

Arrêt

n° 204 191 du 23 mai 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DELFORGE *loco* Me F. GELEYN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane chiite. Vous seriez originaire de Bagdad, quartier Al Dora, Abu Dichir.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez eu une relation amoureuse avec une jeune fille de confession sunnite dénommée Asma de 2009 à 2015.

Votre relation aurait été tenue secrète jusqu'à ce que vous vous décidiez à demander sa main à sa famille en avril 2015. N'ayant pas la même confession que vous et sa main étant déjà promise à un de ses cousins, le père d'Asma aurait refusé que vous l'épousiez.

Etant amoureux de cette jeune fille et n'envisageant pas un avenir sans elle, vous auriez décidé de fuir Bagdad ensemble le 30 mai 2015 pour vivre votre relation.

Vous vous seriez rendu à Karbala dans un hôtel où l'un de vos amis travaillerait. Après deux jours sur place, la soeur d'Asma, [H.], aurait pris contact avec elle pour que votre petite amie revienne à Bagdad.

Le lendemain matin, à votre retour dans la chambre d'hôtel, après être allé chercher le petit-déjeuner, vous vous seriez aperçu qu'Asma n'était plus là. Quelques heures plus tard, vous auriez eu un contact téléphonique avec [H.] qui vous aurait appris que sa famille aurait tué Asma et qu'ils compteraient également s'en prendre à vous.

Après avoir appris cette nouvelle, vous auriez téléphoné à votre mère. Au cours de votre appel, vous auriez entendu des cris et des tirs à l'autre bout de fil. Vous auriez appris par la suite qu'il s'agirait de la famille d'Asma qui serait à votre recherche.

Vous auriez dès lors décidé de quitter Karbala le 06 juin 2015 pour vous réfugier chez un ami à Erbil.

Durant votre séjour à Erbil, la famille d'Asma s'en serait pris à vos parents au cours d'une attaque envers votre maison le 28 juin 2015.

Cette attaque aurait entraîné le décès de votre père des suites d'un arrêt cardiaque.

Après ces événements, vos oncles auraient tenté de demander la paix à la famille d'Asma. Un rassemblement tribal aurait eu lieu le 15 juillet 2015. Votre tribu aurait proposé une somme d'argent à la tribu de la famille d'Asma en dédommagement. Cependant, la tribu de la famille d'Asma aurait refusé cet arrangement, estimant que le conflit ne pourrait se régler qu'avec votre mort.

Du fait qu'aucun accord n'ait pu être trouvé, votre tribu aurait décidé de vous exclure.

Votre ami qui vous hébergeait aurait pris peur à cause de vos problèmes et vous aurait incité à quitter le pays.

Vous auriez quitté l'Irak le 28 août 2015 et seriez arrivé en Belgique le 19 septembre 2015. Vous auriez demandé l'asile le 22 septembre 2015.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité (original), votre certificat de nationalité (original), votre carte d'électeur (original), l'acte de décès de votre père (copie) et le document d'expulsion de votre tribu (copie).

B. Motivation

Force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions majeures constatées entre vos déclarations successives. Ainsi vous avez initialement déclaré à l'Office de étrangers qu'à son retour à Bagdad, votre petite Asma avait été battue, maltraitée et probablement déjà mariée (questionnaire CGRA page 14). Ensuite, vous avez déclaré lors de votre audition au CGRA que votre petite amie aurait été tuée à son retour à Bagdad (CGRA page 5). En ce qui concerne cette contradiction sur ce qu'il serait arrivé à Asma, vous avez affirmé que vous aviez effectivement tenu ces propos à l'Office des étrangers mais que vous n'aviez pas eu l'occasion de vous étaler davantage sur votre récit et que dans votre imaginaire votre petite amie n'avait pas été tuée et qu'elle était encore vivante dans votre tête (CGRA page 12).

Relevons également qu'à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que c'est le père d'Asma qui l'aurait contacté[e] lors de votre séjour à Karbala, et vous aurait menacé[s] tous les deux (questionnaire CGRA page 14). Or, vous avez par la suite affirmé au cours de votre audition au CGRA que [...] c'est sa sœur [H.] qui l'aurait contacté[e] pour la faire revenir à Bagdad (CGRA page 5).

Confronté à cette contradiction, vous exprimez que [H.] aurait appelé du téléphone de son père et que vous auriez eu peur que l'interprète ne vous comprenne pas au cours de l'audition à l'Office des étrangers (CGRA page 11).

Cependant, il convient de souligner qu'interrogé en début d'audition, sur d'éventuelles remarques quant à l'introduction de votre demande à l'Office des étrangers ou lorsque vous avez complété le questionnaire destiné au CGRA, vous avez déclaré ne pas en avoir (CGRA page 2) alors même que vous avez accepté le récit de l'office des étrangers tel qu'il vous a été relu (Déclaration Office des étrangers page 11).

Vos explications ne peuvent être considérées satisfaisantes dans la mesure où ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

En outre, vos déclarations inconsistantes et invraisemblables ne permettent pas d'accorder le moindre crédit au fait que vous ayez effectivement été menacé en raison de votre relation avec Asma.

En effet, vos déclarations concernant les différentes attaques subies par votre famille et le conflit tribal qui aurait résulté de votre relation sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut leur être accordé le moindre crédit.

Concernant la première attaque subie lorsque vous étiez au téléphone avec votre mère (CGRA page 5), vous n'êtes pas en mesure de citer les personnes qui seraient venues à la porte de votre maison. Ainsi, vous vous contentez d'exprimer que les personnes étaient la famille d'Asma mais sans pouvoir préciser de quels membres il s'agit, vous contentez d'expliquer que vous n'y étiez pas (CGRA page 12).

Alors que vos familles se seraient déjà rencontrées, vivaient dans le même quartier (CGRA page 5-6) et que votre mère les aurait vu[es] lors de cette attaque (CGRA page 12), il paraît invraisemblable qu'elle ne vous ait pas dit qui étaient les personnes présentes. Le fait que vous n'ayez pas été sur place (CGRA page 12) n'est pas une explication satisfaisante dans la mesure où les auteurs de cette attaque seraient les personnes à l'origine de votre fuite du pays. Si des personnes avaient effectivement voulu s'en prendre à vous, vous n'auriez pas manqué de vous renseigner davantage sur qui ils étaient.

Pour ce qu'il en est de la deuxième attaque du 28 juin, vous vous contentez de dire que votre père est décédé à cause de cette attaque (CGRA page 13), qu'il aurait reçu un coup avec une arme (CGRA page 5) et exprimez ne pas en savoir plus du fait que votre mère ne vous aurait pas davantage expliqué (CGRA page 13). Pour expliquer de telles méconnaissances quant aux faits invoqués, vous vous contentez d'exprimer vouloir protéger votre mère à cause de ces sujets douloureux (CGRA page 13). Si votre famille avait réellement vécu ces faits, vous n'auriez pas manqué d'avoir davantage d'informations sur le contexte et le déroulement de ces événements.

Ensuite, en ce qui concerne le conflit tribal et le rassemblement qui aurait eu lieu, vous ne savez pas qui aurait joué le rôle de médiateur entre vos deux tribus, quels membres de la tribu de Asma étaient présents, comment s'appelait le Sheikh de sa tribu, où aurait eu lieu ce rassemblement (CGRA page 14). Vous expliquez ne pas [a]voir davantage d'informations sur ces événements parce que vous n'étiez pas présent (CGRA page 12 et 14) et n'auriez été en contact qu'avec votre mère (CGRA page 14). Invité à expliquer pourquoi vous n'auriez pas contacté vos oncles concernant ces problèmes, vous expliquez que c'est parce qu'ils vous auraient expulsé de la tribu (CGRA page 14). Or, avant de vous expulser de la tribu, la négociation entre vos tribus aurait pris plusieurs semaines et votre tribu aurait été initialement prête à vous soutenir financièrement (CGRA page 14). Il est dès lors invraisemblable qu'étant le principal sujet d'un conflit tribal vous n'ayez pas d'avantage connaissance du contenu et du processus de ce conflit entre vos deux tribus alors que vous auriez eu l'occasion d'obtenir ces informations par le biais de vos oncles.

L'ensemble des constatations qui précèdent ne me permet pas de considérer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile comme étant réels et vécus par vous. Par conséquent, l'existence dans votre chef pour ces motifs d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité et votre carte d'électeur sont des éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision.

La copie de lettre d'expulsion de votre tribu n'est pas de nature à confirmer les faits à la base de votre demande d'asile, cette lettre indiquant simplement que vous êtes expulsé de la tribu et n'avez plus droit de parler en son nom. Ce document n'établit dès lors pas que c'est parce que vous auriez eu une relation avec Asma que vous auriez été exclu. Quant au certificat de décès de votre père, ce dernier fait uniquement référence à un arrêt cardiaque (CGRA page 6) comme motif du décès. Il ne peut dès lors être établi aucun lien entre les faits que vous invoquez et le décès de votre père. Je remarque également que la valeur probante de ces documents est limitée, dans la mesure où vous n'en avez fourni qu'une copie, ce qui ne me permet pas d'en vérifier l'authenticité. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'il est particulièrement aisé de se fournir de faux documents en Irak. Rien ne garantit par conséquent que ces documents soient authentiques.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43).

Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet

2008, par. 115, ainsi que CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils,

les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombrés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un

risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retournent en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige

dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à son recours divers articles relatifs à la situation qui prévaut à Bagdad ainsi que des « notes de politique de traitement » émanant du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4.2. Par l'ordonnance du 22 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

4.3. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 22 décembre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2018.

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

5. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/6, 57/6, alinéa 1^{er}, 66) et 7^o, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

6. Elle demande à titre principal que lui soit reconnue la qualité de réfugié et à titre subsidiaire que lui soit octroyé le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au CGRA pour un examen complémentaire.

7. En substance, elle réfute, en fait, les éléments de la motivation de la décision attaquée relatifs à la crédibilité du récit du requérant, postulant que le bénéfice du doute soit accordé à ce dernier. En droit, elle soutient, à titre principal, que le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté dans son pays d'origine au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Elle expose que, dans la mesure où il est d'obédience chiite, la relation hors mariage qu'il a entretenue avec une jeune femme d'obédience sunnite a pour conséquence que le requérant « fait partie du groupe social des hommes irakiens entretenant des relations hors mariage avec des filles d'une autre confession sunnite et ne respectant donc pas les coutumes de la culture irakienne », et risque donc d'être tué ou persécuté.

8. A titre subsidiaire, elle fait valoir qu'il règne à Bagdad une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle conteste à cet égard la pertinence de l'appréciation que fait la partie défenderesse de cette situation dans l'acte attaqué.

9. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué et invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

IV.2 Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

10. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

11. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison de son obédience chiite et de la relation amoureuse qu'il a entretenue avec une jeune femme de confession sunnite. Il relate que cette relation a eu pour conséquences : le meurtre de la jeune femme par sa propre famille, les menaces et attaques de cette famille à l'égard de celle du requérant, le décès du père du requérant d'un arrêt cardiaque suite à l'une de ces attaques, et l'expulsion du requérant de sa tribu.

Afin d'étayer sa demande, il produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sa carte d'identité, un certificat de nationalité, sa carte d'électeur, la copie du certificat de décès de son père et la copie de la lettre "d'expulsion" de sa tribu.

11.1. Le Commissaire général considère que ces pièces, pour les trois premières d'entre elles, ne portent que sur des éléments non contestés.

Pour ce qui concerne la copie de la lettre "d'expulsion", il considère qu'elle n'établit pas que le requérant a été expulsé de sa tribu en raison de sa relation avec son amie Asma. Quant à la copie du certificat de décès, il observe que ce dernier, s'il indique la cause du décès, ne permet pas d'établir un lien entre ce décès et les événements invoqués par le requérant. Il estime également que, s'agissant de ces deux derniers documents, il ne peut y être attaché qu'une force probante limitée, vu qu'il s'agit de copies et « qu'il est particulièrement aisé de se fournir de faux documents en Irak », mettant ainsi en doute leur authenticité.

11.2. La partie requérante n'apporte aucune réponse aux motifs qui ont amené le Commissaire général à ne pas attacher de force probante aux documents précités. Pour sa part, le Conseil estime que la considération relative à la corruption permettant de se procurer aisément divers documents officiels, dès lors qu'elle repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée, justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant d'Irak, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux.

A ce sujet, le Conseil observe, s'agissant de la copie de l'acte de décès, que la traduction de celui-ci comporte la mention « cause du décès : illisible », en telle manière que ce document ne permet pas de confirmer la cause du décès du père du requérant, ni, *a fortiori*, de la mettre en rapport avec la deuxième attaque dont auraient été victimes les parents du requérant de la part de la famille d'Asma.

Concernant la copie de la lettre d'expulsion, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que celle-ci ne contient aucune indication quant aux raisons de la répudiation du requérant par sa propre tribu.

Le Conseil se rallie dès lors sur ce point à l'analyse de la partie défenderesse et constate que ces documents permettent uniquement d'attester du décès du père du requérant et de la répudiation de ce dernier par sa tribu.

12. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, le Commissaire général pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante, qui se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle du Commissaire général, ne démontre pas que celui-ci aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

12.1. A cet égard, s'agissant de la contradiction quant au sort d'Asma à son retour à Bagdad, le requérant a, tout d'abord, indiqué à l'Office des étrangers « avoir su qu'elle avait été frappée et maltraitée [...], probablement déjà mariée » (questionnaire Office des étrangers du 9 décembre 2015), et ensuite, au Commissariat général, qu'elle aurait été tuée (rapport d'audition, pp. 4, 5, 11). Invité à s'expliquer à cet égard, il indique n'avoir pas cru à la mort d'Asma et, en substance, de ne pas avoir eu la possibilité d'exposer son récit à l'Office des étrangers. Il explique ensuite que « dans [s]on imaginaire, elle n'a pas été tuée, elle est encore vivante dans [s]a tête ».

Le Conseil observe, à la lecture du questionnaire susvisé, qu'à la question « avez-vous encore quelque chose à ajouter », le requérant a répondu par la négative, et a signé le questionnaire après qu'il lui a été relu en arabe. Il a donc eu tout le loisir, contrairement à ce qu'il affirme, de s'expliquer *in extenso* quant au sort d'Asma après son départ de Kerbala. Quant à la phrase « dans [s]on imaginaire, elle n'a pas été tuée, elle est encore vivante dans [s]a tête », elle laisse entendre que si, dans l'imaginaire du requérant, Asma était toujours vivante, il savait parfaitement qu'en réalité elle avait été tuée.

Les explications de la partie requérante, en termes de requête, ne sont pas plus convaincantes, dans la mesure où celle-ci fait valoir que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant ignorait si Asma était vivante ou non, et que ce n'est qu'après cette audition que, ayant pu contacter sa mère, il aurait obtenu l'information.

Force est de constater que cette explication est incompatible avec les déclarations du requérant au Commissariat général. Celui-ci a en effet indiqué avoir appris la mort d'Asma quelques heures après que celle-ci ait disparu de l'hôtel de Kerbala dans lequel elle se trouvait avec le requérant, au troisième jour de leur fuite de Bagdad. L'information lui a été donnée par téléphone, par la sœur d'Asma (rapport d'audition, pp. 5 et 11). Que le requérant ait cru ou non la sœur d'Asma, il avait bel et bien appris la mort de cette dernière le jour même de sa disparition. A supposer même qu'il ne l'ait pas apprise ce jour-là, il

est invraisemblable qu'il n'en ait pas été informé avant son départ pour la Belgique. En effet, le requérant a déclaré avoir reçu, par l'intermédiaire de sa mère, la copie de la lettre d'expulsion de sa tribu alors qu'il se trouvait encore en Irak, dès lors qu'il en a fait part à l'ami qui l'hébergeait à Erbil (rapport d'audition, p. 6), et qu'il indique lui-même avoir été expulsé en raison de l'échec des négociations entre sa tribu et celle d'Asma, laquelle aurait refusé un dédommagement financier, exigeant, en substance, la vie du requérant pour prix de celle d'Asma (rapport d'audition, p. 6).

Le Conseil estime dès lors que les justifications du requérant ne permettent pas d'expliquer la contradiction entre ces deux versions divergentes quant au sort d'Asma.

12.2. S'agissant de la contradiction relative à l'auteur de l'appel téléphonique à Asma au deuxième jour de sa fuite à Kerbala avec le requérant, celui-ci a déclaré à l'Office des étrangers qu'il s'agissait du père d'Asma (questionnaire Office des étrangers du 9 décembre 2015), et ensuite, au Commissariat général, qu'il s'agissait de la sœur de celle-ci (rapport d'audition, p. 5). Invité à s'expliquer à cet égard, le requérant expose que la sœur a appelé à partir du téléphone portable du père, et qu'il craignait que l'interprète ne le comprenne pas lors de l'audition.

Le Conseil estime que cette explication n'est pas satisfaisante dans la mesure où, ainsi que relevé *supra*, le requérant a eu la possibilité, en fin d'audition à l'Office des étrangers, d'ajouter tout élément qu'il jugeait pertinent, que son audition lui a été relue en arabe et qu'il l'a signée. Le Conseil reste dès lors sans comprendre en quoi le requérant craignait un problème de traduction au sujet d'éléments somme toute relativement simples à expliquer.

La requête n'est pas plus éclairante à cet égard, la partie requérante se bornant à affirmer que « le requérant a élucidé le mystère quant à la contradiction ».

Partant, le Conseil constate, une nouvelle fois, l'existence de propos contradictoires dans le chef du requérant.

12.3. S'agissant ensuite des déclarations du requérant relatives aux deux attaques dont sa famille aurait été victime et au conflit tribal, le Commissaire général a considéré qu'elles étaient « inconsistantes et invraisemblables ».

12.3.1. Quant à la première attaque et à l'absence d'identification des agresseurs par la mère du requérant, la partie requérante fait valoir en termes de requête que celle-ci, sous le choc de l'agression, avait uniquement pu dire au requérant qu'il s'agissait de membres de la famille d'Asma, sans pouvoir les reconnaître précisément par la suite.

S'il peut sembler plausible que, en état de choc, la mère du requérant n'ait pas été capable d'identifier précisément les agresseurs au moment de l'attaque, il paraît peu vraisemblable que celle-ci, par la suite, n'ait pu s'en souvenir, et ce d'autant plus qu'elle avait au moins pu comprendre qu'il s'agissait de membres de la famille d'Asma, et que, de l'aveu même du requérant, les familles étaient voisines et s'étaient déjà rencontrées (rapport d'audition, pp. 5-6). Le Conseil relève en outre qu'en dépit de la fragilité psychologique alléguée de la mère du requérant, celle-ci a, par la suite (y compris après la deuxième attaque et le décès de son époux – cf *infra*), été capable de contacter (et donc de leur expliquer la situation) les oncles du requérant pour qu'ils se chargent de négocier avec la tribu d'Asma (rapport d'audition, p.13).

Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur la vraisemblance des propos du requérant quant à cette première attaque. En effet, selon le requérant, l'attaque s'était produite le jour où Asma a quitté l'hôtel de Kerbala. Ayant immédiatement tenté d'appeler Asma, il explique que c'est la sœur de celle-ci qui avait décroché, l'informant de ce que Asma avait été tuée, et de ce que « ça va être à ton tour mes parents et mes frères ont appris où tu te trouvais » (rapport d'audition, pp. 5 et 11), en l'occurrence à Kerbala. Le requérant expose avoir ensuite appelé sa mère, et indique que c'est lors de cette conversation que l'attaque a eu lieu, les agresseurs exigeant de savoir où se trouvait le requérant (rapport d'audition, pp. 5 et 12). Quant à l'identité de ces agresseurs, le requérant a indiqué avoir supposé qu'il s'agissait des frères et du père d'Asma (rapport d'audition, p. 12).

A l'audience, la partie requérante apporte une nuance aux faits décrits en page 5 de sa requête : elle précise qu'au moment où les incidents dont sa famille a été victime se sont produits, le requérant se trouvait à Kerbala pendant deux jours et, ensuite, s'est rendu à Erbil. Cette absence expliquerait, selon elle, le manque de précisions dans le récit des événements.

Le Conseil estime cependant que cette clarification n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant. En effet, elle apporte davantage de confusion qu'elle ne permet de préciser la chronologie des faits, dans la mesure où elle est incompatible avec le récit du requérant au CGRA,

selon lequel « On a fui [à Kerbala] le 30 mai 2015. On est resté deux jours à l'hôtel. Premier jour normal rien à signaler, le deuxième jour sa sœur l'appelle [...]. Elle lui a dit Asma revient, notre père a su à propos de votre relation et vous vous avez fui. Il a dit reviens, je vais te protéger personne ne te fera aucun mal. Le 3^{ème} jour, je suis sorti ramener le petit-déjeuner, puis je suis revenu, je n'ai pas trouvé Asma à l'hôtel. Je l'appelais je l'appelais mais son gsm était éteint. Jusqu'à 13h30. Et c'est sa sœur [H.] qui a décroché, elle a dit Asma a été tuée c'est fini, ils l'ont tué et bientôt ça sera toi, on sait où tu es. Moi là j'ai eu peur, j'ai appelé ma mère, alors que je parlais à ma mère au téléphone, j'entends des cris qui proviennent de la rue et le bruit de la porte qui sonne » (rapport d'audition p.5), ainsi qu'avec les déclarations suivantes : « Quand vous étiez à Karbala au téléphone avec votre mère et que vous avez entendu des cris, que s'est-il passé à votre domicile ? C'était à la maison, eux sont venus à la maison, personne n'était à la maison, il n'y avait que ma mère, [...] ils sont venus ils l'ont menacé, où est Ali on veut Ali » et « Quand s'est passée l'attaque de votre maison ? le même jour le 3^{ème} » (le Conseil souligne – rapport d'audition, p. 12). Ce qui précède laisse à penser que tous ces événements, en ce compris la première agression contre la famille du requérant, se sont produits le même jour, à savoir le 3^{ème} jour de la fuite du requérant et d'Asma de Bagdad, et que la famille de cette dernière savait que les fuyitifs se trouvaient à ce moment à Kerbala, le requérant ayant indiqué à l'audience que [H.], sœur d'Asma, aurait été contrainte par sa famille à révéler l'endroit où ils avaient fui, et qui ne pouvait être que Kerbala, étant donné que le requérant n'a jamais prétendu qu'Asma l'aurait accompagné ailleurs que dans cette ville.

Partant, à supposer même que, selon ses déclarations les plus récentes, le requérant se serait effectivement trouvé à Erbil au moment où a eu lieu la première attaque contre sa famille, il n'en reste pas moins que la famille d'Asma croyait à ce moment que le requérant se trouvait encore à Kerbala. En dépit de la clarification susvisée, le Conseil reste toujours sans comprendre pourquoi, si la famille d'Asma (ses frères et son père) avait connaissance de l'endroit – supposé – où se trouvait le requérant à ce moment, ils se seraient rendus chez ses parents pour obtenir des informations à ce sujet.

12.3.2. S'agissant de la deuxième attaque, la partie requérante explique la méconnaissance du requérant quant à ces événements par le fait qu'il n'avait pas d'autre source d'informations que sa mère, et qu'il voulait ménager celle-ci, choquée par cette deuxième attaque et le décès de son époux, en évitant de l'interroger sur ces événements.

Le Conseil estime que cette explication n'est pas convaincante. En effet, rien n'empêchait le requérant d'interroger d'autres membres de sa famille à cet égard, notamment ses oncles, lesquels, aux dires du requérant, étaient au courant de la situation dans la mesure où ils ont par la suite, tenté de négocier avec la tribu d'Asma (rapport d'audition, p. 13).

12.3.3. Quant aux discussions/négociations entre les deux tribus, le requérant justifie sa méconnaissance des événements par le fait qu'il n'était pas sur place, qu'il n'avait de contacts qu'avec sa mère et n'avait pas contacté ses oncles parce que ceux-ci l'avaient expulsé de la tribu.

A cet égard, le Conseil observe tout d'abord que les allégations de la partie requérante en termes de requête restent en défaut de rencontrer le motif de la décision attaquée selon lequel « avant de vous expulser de la tribu, la négociation entre vos tribus aurait pris plusieurs semaines et votre tribu aurait été initialement prête à vous soutenir financièrement (CGRA page 14). Il est dès lors invraisemblable qu'étant le principal sujet d'un conflit tribal vous n'ayez pas d'avantage connaissance du contenu et du processus de ce conflit entre vos deux tribus alors que vous auriez eu l'occasion d'obtenir ces informations par le biais de vos oncles ».

Pour sa part, il relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'entre la deuxième attaque (28 juin) et son exclusion de la tribu (15 juillet), le requérant avait la possibilité de s'adresser à ses oncles pour obtenir davantage de précisions quant à ces tractations entre tribus.

12.3.4. Quant au « jeune âge » du requérant, invoqué en termes de requête, le Conseil ne peut pas suivre la partie requérante lorsqu'elle expose qu'à 22 ans « il est possible qu'une personne ne se rende pas compte des implications et conséquences exactes de certains événements et de l'importance de se renseigner à ce sujet ». En effet, si le requérant est un jeune homme né en 1994, il n'en avait pas moins plus de dix-huit ans au moment de son départ à Kerbala avec Asma en 2015 et lors des événements qu'il allègue, ainsi que lors de son départ vers la Belgique au cours de la même année. Le Conseil observe aussi que le requérant déclare avoir suivi deux années d'études secondaires.

12.4. Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

Le Conseil observe en outre que l'article 48/6, §4, nouveau, dispose que :

« § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de faire application de la disposition précitée.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

En effet, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

13. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

14.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

14.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

15. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne demande pas la protection subsidiaire sur cette base. En tout état de cause, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que les faits allégués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

16. Pour l'application de l'article 48/4, §2, c, de la loi, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

17. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

18. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que « Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que

des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

19. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [25 septembre 2017], « typologie de la violence. (...).

La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements » ou v. encore dans la requête, le recensement des attentats entre avril 2013 et juillet 2016). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

20.1. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

20.2. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

21.1. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

21.2. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante, qui cite à de nombreuses reprises les rapports dressés par les services du Commissaire général, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils et appuie cette critique en citant un relevé mois par mois du nombre de victimes entre avril 2013 et juillet 2016.

21.3. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 22 décembre 2017, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'Etat Islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

22.1. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévalait à Bagdad au moment où il a décidé. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents en 2016.

La motivation de la décision querellée fait toutefois apparaître que, selon la partie défenderesse, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et « *d'autres faits de violence, tels que les meurtres et les enlèvements ciblés* », alors même que selon le Commissaire général, « Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée ». Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). La décision attaquée expose encore que « la vie n'a pas déserté les lieux publics » et illustre ce constat de diverses manières, soulignant notamment que les infrastructures restent opérationnelles, que la ville n'est pas assiégée, qu'elle est approvisionnée en biens de première nécessité et autres biens de consommation, que l'économie et les services publics continuent à fonctionner, que les commerces restent ouverts, que les écoles accueillent les enfants et sont assez largement fréquentées et que les soins de santé sont disponibles, même si leur accès est difficile, en particulier pour certaines catégories de personnes. Enfin, elle souligne que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier.

22.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la réalité d'une amélioration de la situation en 2015 ou en 2016 en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse. Elle développe également une

argumentation, entre autre relative à la notion d'aveu extrajudiciaire et à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, pour en déduire, en se fondant sur l'exemple d'autres demandeurs d'asile originaires de Bagdad, qu' « En accordant la protection subsidiaire à Monsieur [D.D.S.] et en refusant la protection subsidiaire à Monsieur [H.] et à Monsieur [A.A.], alors même que le CGRA a fait l'aveu que la situation sécuritaire à Bagdad en 2015 est inchangée par rapport à 2014, le CGRA viole les articles 10 et 11 de la Constitution et le principe général de bonne administration du devoir de raisonnable » (requête, p. 19). Elle relève encore qu'il y aurait « violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en raison de l'utilisation de sources anonymes dans les COI Focus Bagdad des 06.10.2015, 31.03.2016 et 23.06.2016 » (requête, p. 23). Elle fait par ailleurs valoir, en s'appuyant notamment sur des rapports de la partie défenderesse de mars et de juin 2016, ainsi que sur une source non gouvernementale de mai 2016, que l'Etat irakien est incapable d'offrir une protection aux civils. Elle estime, encore, « insensé » le raisonnement suivi par le Commissaire général relativement à la poursuite d'une vie publique à Bagdad, soutenant, d'une part, qu'un constat semblable aurait pu être fait avant 2015 mais que cela n'a pas empêché à cette époque le Commissaire général d'accorder la protection subsidiaire aux demandeurs d'asile originaires de Bagdad et, d'autre part, que de nombreuses sources font état d'une situation similaire à Damas, « ville pour laquelle le CGRA estime pourtant qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil y court un risque réel d'atteintes graves contre sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence ». Elle ne produit toutefois pas d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

22.3. Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

23. Les parties appuient, enfin, chacune leur thèse sur des précédents jurisprudentiels ou sur des sources autorisées ou des pratiques administratives dans d'autres pays.

23.1. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère, de sorte qu'il ne peut qu'être conclu au manque de pertinence des développements de la partie requérante au sujet de la notion d'aveu extrajudiciaire et de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils se fondent sur la situation sécuritaire qui régnait à Bagdad en 2014 et 2015

Le Conseil constate en outre que la partie requérante conteste les conclusions auxquelles la partie défenderesse est parvenue sur la base des informations qu'elle verse au dossier en invoquant une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. Toutefois, force est de constater que la documentation incriminée recueille des informations de nature générale, ce qui ne les soumet pas à l'article 26 de l'arrêté royal précité.

Sur le fond, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait.

23.2. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

23.3.1. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

23.3.2. Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées au point 22.3.1. *supra*.

24. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

24.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

24.2. A cet égard, le requérant fait valoir la circonstance qu'il est d'obédience chiite et qu'il a entretenu une relation amoureuse avec une jeune femme de confession sunnite, relation qui aurait eu pour conséquences : le meurtre de la jeune femme par sa propre famille, les menaces et attaques de cette famille à l'égard de celle du requérant, le décès du père du requérant d'un arrêt cardiaque suite à l'une de ces attaques, et l'expulsion du requérant de sa tribu. Il s'agit là, en réalité, de circonstances qui pourraient être de nature à l'exposer à une menace ciblée du fait de sa religion. A ce titre, elles ont été examinées sous l'angle du rattachement de la demande aux critères justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen que les faits relatés par le requérant ne peuvent être tenus pour établis.

Il s'ensuit que dans la mesure où le requérant invoque une menace ciblée du fait de sa religion, cette menace a déjà été examinée sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et n'appelle pas de réponse différente au regard de l'article 48/4, § 2, c, de cette loi.

25. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

26. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

V. La demande d'annulation

27. La partie requérante expose que « si par impossible, le Conseil du contentieux des étrangers estimait ne pouvoir attribuer au requérant le statut de réfugié ou de protection subsidiaire et ne s'estimait pas suffisamment informé, il conviendrait d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le CGRA pour nouvel examen ».

28. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY